

DECISION DU MAIRE (22/2024)

Madame le Maire,

Vu le Code Général des collectivités Territoriales, notamment son article L 2122-22-4° permettant au maire, par délégation du Conseil Municipal, de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

Vu la délibération n° 1 du 09 juin 2020 permettant au maire, par délégation du Conseil Municipal, de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

Vu la consultation réalisée pour les travaux d'aménagement de la rue Gambetta,
Vu le rapport d'analyse des offres,

Décide :

Article 1 : D'attribuer le marché travaux d'aménagement de la rue Gambetta à l'entreprise COLAS France S.A.S (37390 METTRAY) pour la somme de 379 267.45 € TTC (variante 2)

Article 2 : La présente décision fera l'objet d'une communication au Conseil Municipal et sera transmise à la Préfecture de Tours et au SGC de Loches.

Fait à Vouvray, le 24 décembre 2024.



Le Maire,


Brigitte PINEAU

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le Tribunal Administratif d'Orléans par le biais d'une requête sous format papier ou déposée sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa réception. L'auteur de la décision peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse, (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).